



## **Commission des Finances et du Budget**

et

## **Commission juridique**

### **Procès-verbal de la réunion du 24 novembre 2016**

#### Ordre du jour :

- 7020   Projet de loi portant mise en oeuvre de la réforme fiscale 2017 et portant modification
- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
  - de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
  - de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
  - de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;
  - de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 ("Steueranpassungs-gesetz") ;
  - de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 ("Abgabenordnung") ;
  - de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 ;
  - de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;
  - de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
    - \* la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
    - \* la loi générale des impôts ("Abgabenordnung") ;
    - \* la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
    - \* la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
    - \* la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
  - de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto ;
  - de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
  - du Code pénal ;
  - de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
  - de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la

Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978 ;

- de la loi du ... 2016 concernant le soutien au développement durable ;
  - de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement ;
  - de la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre ;
  - de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession ;
  - de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines ;
  - de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. ;
  - de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
  - de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
  - de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession ;
  - de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques .;
  - de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
  - de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil.
- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger

- Présentation et échange de vues au sujet des dispositions suivantes:

- \* article 7, points 12° et 13°
- \* article 10
- \* article 12, point 6°
- \* article 13, point 4°
- \* article 18
- \* article 19
- \* article 20

\*

Présents : M. Eugène Berger, M. Frank Arndt en remplacement de M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Finances et du Budget

M. Marc Angel, M. Gilles Baum en remplacement de Mme Beissel, M. Eugène Berger, M. Frank Arndt en remplacement de M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission juridique

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Martine Solovieff, Procureur général d'Etat  
Mme Sandra Kersch, du Parquet Général

Mme Pascale Toussing, du Ministère des Finances, Direction Fiscalité  
M. Matthieu Gonner, du Ministère des Finances

Mme Katia Kremer, du Ministère de la Justice

Mme Monique Adams, M. Eric Pralong, de l'Administration des contributions directes

M. Mathis Mellina, de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Finances et du Budget

Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, Mme Josée Lorsché, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, membres de la Commission juridique

\*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission des Finances et du Budget  
Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission juridique

\*

**7020** **Projet de loi portant mise en oeuvre de la réforme fiscale 2017 et portant modification**

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
- de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
- de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;
- de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 ("Steueranpassungs-gesetz") ;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 ("Abgabenordnung") ;
- de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 ;
- de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;
- de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
  - \* la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
  - \* la loi générale des impôts ("Abgabenordnung") ;
  - \* la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
  - \* la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
  - \* la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des

**contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;**  
**- de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto ;**  
**- de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**  
**- du Code pénal ;**  
**- de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;**  
**- de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978 ;**  
**- de la loi du ... 2016 concernant le soutien au développement durable ;**  
**- de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement ;**  
**- de la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre ;**  
**- de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession ;**  
**- de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines ;**  
**- de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. ;**  
**- de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;**  
**- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;**  
**- de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession ;**  
**- de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques .;**  
**- de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;**  
**- de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil.**

Monsieur le Ministre de la Justice explique que certains volets de la réforme fiscale envisagée par le Gouvernement sont étroitement liés au droit pénal fiscal. Il convient de mettre la législation luxembourgeoise en conformité avec le droit européen et le standard du GAFI en réformant le droit pénal fiscal, ce qui permettra de combattre plus efficacement la fraude fiscale et l'escroquerie fiscale, tout en consacrant une plus grande équité sociale et fiscale.

L'orateur détaille les modifications essentielles, en matière de droit pénal fiscal, qui sont proposées par la loi en projet :

- la fraude fiscale simple sera désormais poursuivie et sanctionnée administrativement par l'administration fiscale compétente ;
- les deux autres formes de fraude, c'est-à-dire la fraude fiscale aggravée (infraction nouvelle) et l'escroquerie fiscale, seront poursuivies pénalement ;
- l'infraction de blanchiment sera étendue aux infractions fiscales pénales ;
- le renforcement du régime de lutte contre la fraude fiscale et le blanchiment comprend également des dispositions visant à élargir l'entraide judiciaire en matière fiscale. A ce titre, la réforme propose notamment de modifier la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

## Examen des articles

### Remarque préliminaire

Les membres de la Commission juridique et de la Commission des Finances et du Budget ne soulèvent aucune observation particulière par rapport aux articles énumérés ci-dessous :

- article 7, point 11° ;
- article 10 point 1 ;
- article 18 ;
- article 19, point 1°, 2 ;
- article 20, points 1 et 2

## **Article 7 – modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)**

### ❖ **Point 12° : paragraphe 396, alinéa 5**

#### Le libellé proposé

*«(5) Si la fraude porte sur un montant d'impôt supérieur au quart de l'impôt annuel effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros ou sur un remboursement indu supérieur au quart du remboursement annuel effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros ou si le montant d'impôt annuel effectivement dû ou le remboursement annuel à opérer est supérieur à la somme de 200.000 euros, elle sera punie comme fraude fiscale aggravée d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le sextuple des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu. »*

#### Proposition des membres des deux commissions réunies

Il est proposé de reprendre la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat, de sorte que l'alinéa 5 de la loi en projet se rapporte aux seules situations où le montant d'impôt annuel éludé (et pas « *effectivement dû* ») est supérieur à 200.000 euros.

### ❖ **Point 13° : paragraphe 396, alinéa 6**

#### Le libellé proposé

*«(6) Si la fraude porte sur un montant significatif soit en montant absolu soit en rapport avec l'impôt annuel dû ou avec le remboursement annuel dû et a été commise par l'emploi systématique de manœuvres frauduleuses tendant à dissimuler des faits pertinents à l'autorité ou à la persuader de faits inexacts, elle sera punie comme escroquerie fiscale d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le décuple des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu. »*

#### Echange de vues

- ❖ Le représentant du Ministère de la Justice renvoie aux observations soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 15 novembre 2016, tout en estimant qu'il n'est pas opportun de prévoir, au sein de la future loi, des seuils précis en matière d'escroquerie fiscale.

L'oratrice donne à considérer que les juridictions répressives sanctionnent l'escroquerie en matière d'impôts depuis la création de cette infraction par la loi du 22 décembre 1993<sup>1</sup> et que le législateur à l'époque n'avait pas inséré des seuils précis dans la loi précitée.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur l'opportunité d'introduire des seuils précis au sein de la future loi, alors que des seuils précis sont prévus pour l'infraction de la fraude fiscale aggravée, infraction nouvellement introduite par la loi en projet.
- ❖ Le représentant du Parquet général explique que l'infraction d'escroquerie fiscale nécessite, contrairement à l'infraction de fraude fiscale aggravée, l'emploi systématique de manœuvres frauduleuses dans le chef de l'auteur de l'infraction.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que la fixation d'un seuil au sein de la future loi ne présenterait pas de plus-value d'un point de vue législatif. En outre, la fixation d'un tel seuil risquerait de limiter le champ d'application de l'infraction en question, ce qui pourrait susciter des critiques au niveau international.

#### Proposition des membres des deux commissions réunies

Il est proposé de maintenir le libellé tel que proposé par les auteurs du projet de loi.

**Article 10 - modification de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération Interadministrative et Judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; - la loi générale des impôts («Abgabenordnung»); - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale**

- ❖ **Point 2 : lettre a), article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, nouveau deuxième alinéa**

#### Le libellé proposé

a) Le paragraphe 1<sup>er</sup> est complété par un deuxième alinéa, libellé comme suit :

*« L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent à la cellule de renseignement financier, à sa demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une analyse pour blanchiment ou financement du terrorisme. »*

---

<sup>1</sup> Loi du 22 décembre 1993 sur l'escroquerie en matière d'impôts, Mém. n°99 du 24 décembre 1993, p.2024

Le nouveau deuxième alinéa à insérer à l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 16 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

❖ **Point 2 : lettre b), article 16, nouveau paragraphe 3**

Le libellé proposé

b) Il est inséré un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :

*« (3) Les autorités judiciaires transmettent à l'Administration des contributions directes ainsi qu'à l'Administration de l'enregistrement et des domaines toute information susceptible d'être utile dans le cadre de l'établissement correct et du recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée. »*

Echange de vues

Quant au nouveau paragraphe 3 inséré à l'article précité, le Conseil d'Etat « recommande fortement de limiter la portée de ce nouveau paragraphe 3 à l'article 16 aux informations demandées par les administrations fiscales. Par ailleurs, en vue de sauvegarder le secret de l'instruction, il propose aux auteurs du projet de loi de s'inspirer de l'article 9, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État qui prévoit une communication d'informations par les autorités judiciaires au Service de renseignement, sous réserve de l'article 8 du Code d'instruction criminelle ».

Le Conseil d'Etat propose de reformuler le libellé du paragraphe 3 comme suit :

*« Sans préjudice de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, les autorités judiciaires transmettent à l'Administration des contributions directes ainsi qu'à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, à leur demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre (...) ».*

- ❖ Le représentant du Ministère de la Justice signale qu'il est primordial de créer une base légale autorisant les autorités judiciaires à transmettre spontanément des informations en matière de recouvrement d'impôts, de droits, de taxes et de cotisations à l'Administration de l'enregistrement et des domaines et à l'Administration des contributions directes.

Il est proposé de reprendre la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat, tout en omettant les termes « à leur demande » suggérés par le Conseil d'Etat.

Partant, le libellé amendé se lirait comme suit :

*« (3) Sans préjudice de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, les autorités judiciaires transmettent à l'Administration des contributions directes ainsi qu'à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, à leur demande, toute information les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre de l'établissement correct et du recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée. »*

- ❖ Un membre du groupe politique CSV appuie la modification proposée et estime qu'il est important de souligner dans le rapport à établir par Madame la Rapportrice que le principe de spécialité continue à être respecté.

- ❖ Le représentant du Parquet général explique que la règle de spécialité continue à s'appliquer en matière d'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Cependant, dans les affaires pénales nationale, il est particulièrement important que les autorités judiciaires puissent transmettre spontanément des informations à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement et des domaines (p.ex : informations découvertes par les autorités judiciaires sur des gains pécuniaires constituant le produit d'une infraction, tels que les bénéfices engendrés par la traite des êtres humains).

#### Proposition des membres des deux commissions réunies

L'article 16, paragraphe 1er, alinéa 2 ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Il est proposé de reprendre le libellé tel que proposé par le Conseil d'Etat, tout en supprimant les termes « , à leur demande, ». En outre, une observation spécifique au sujet de la règle de spécialité figurera au sein du rapport. [amendement parlementaire]

### **Article 12 – modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

- ❖ **Point 6° : article 80, paragraphe 1<sup>er</sup>**

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives à la qualification du « *montant significatif* » à l'endroit de l'article 7, point 13.

#### Proposition des membres des deux commissions réunies

Les membres de la commission jointe prennent acte des observations formulées par le Conseil d'Etat, cependant ils proposent de maintenir le libellé tel que proposé par les auteurs du projet de loi.

### **Article 13 – modification de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession**

- ❖ **Point 4 : article 29**

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives à la qualification du « *montant significatif* » à l'endroit de l'article 7, point 13.

#### Proposition des membres des deux commissions réunies

Les membres de la commission jointe prennent acte des observations formulées par le Conseil d'Etat, cependant ils proposent de maintenir le libellé tel que proposé par les auteurs du projet de loi.

## **Chapitre 20 – Entrée en vigueur**

### Le libellé proposé

L'article 25 se lit comme suit :

« **Art. 25.** Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2017, à l'exception de celles des articles 1er, 5°, 2, 1° et 23 qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2016, de celles des articles 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22 et 24, 2°, 3° et 4° qui sont applicables à partir du 1er janvier 2017 et de celles des articles 1er, 1°, 2°, 31°, 32° et 33°, 6 et 7, 1° qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2018, à l'exception de la suppression des termes „ne vivant pas en fait séparés“ prévue à l'article 1er, 32° et 33°.

*L'infraction de blanchiment telle que visée à l'article 18 est punissable pour les infractions primaires de fraude fiscale aggravée et d'escroquerie fiscale qui sont commises à partir du 1er janvier 2017. »*

### Echange de vues

- ❖ Le représentant du Ministère de la Justice renvoie à l'avis du Conseil d'Etat du 15 novembre 2016 et estime que la recommandation du Conseil d'Etat risque de heurter l'efficacité du dispositif proposé. En effet, préciser que « *l'infraction de blanchiment visée à l'article 18 est punissable pour les infractions primaires de fraude fiscale aggravée et d'escroquerie fiscale se rapportant « à l'année d'imposition 2017 ou toute année d'imposition postérieure à celle-ci »* », aurait pour conséquence que l'application de l'infraction de blanchiment pour fraude fiscale aggravée ou pour escroquerie fiscale serait différée dans le temps. Une telle disposition, qui aurait pour effet d'impacter l'efficacité du dispositif nouvellement créé, est susceptible de susciter des critiques au niveau international.
- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie à l'avis consultatif de la Chambre de commerce du 11 octobre 2016 et à un jugement du 14 février 2002<sup>2</sup>, énonçant que l'infraction fiscale est consommée lors de la fixation de l'impôt par l'administration compétente. Il se pose dès lors la question de l'application de la loi pénale dans le temps et celle de savoir si « *des infractions pourraient être considérées comme relevant de la nouvelle infraction de blanchiment visée à l'article 18 du Projet alors que celles-ci se rapportent à des faits et à une période d'imposition antérieurs à l'entrée en vigueur des dispositions en question* ».
- ❖ Le représentant du Parquet général explique que la jurisprudence précitée aborde la question de l'application de la loi pénale dans le temps. Pour apprécier la rétroactivité ou non de la loi pénale, il faut tenir compte non pas de l'année d'imposition à laquelle se rapporte cette infraction, mais à la date à laquelle les éléments constitutifs de l'infraction ont été commis. La remise de la déclaration fiscale par l'auteur de l'infraction constitue un élément constitutif de l'infraction visée.

La déclaration fiscale se rapporte nécessairement à une année fiscale antérieure. Ce n'est qu'après la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 que le contribuable pourra remettre sa déclaration d'impôt portant sur une période d'imposition antérieure. Le contribuable a alors le libre choix de déclarer l'ensemble de ses revenus imposables ou de dissimuler certains revenus. Le principe de non rétroactivité ne fait dès lors pas obstacle à des poursuites pénales.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie au champ d'application *ratione temporis* de la loi pénale. L'orateur se demande s'il est possible que des poursuites judiciaires engagées à l'encontre d'une personne poursuivie du chef de fraude fiscale simple, infraction constituant un délit sous l'empire de la législation actuelle, mais qui n'ont pas encore abouti à une

---

<sup>2</sup> Trib. Luxembourg. 14 février 2002. n° 353

décision de justice coulée en force de chose jugée, pourront tomber dans le champ d'application de la future loi, de sorte que l'infraction en question ne pourra plus donner lieu à une condamnation pénale.

- ❖ Le représentant du Parquet général confirme que dans ce cas de figure les poursuites pénales devraient être abandonnées. L'oratrice renvoie à l'application du principe de la rétroactivité *in mitius* de la loi pénale.
- ❖ Un membre du groupe politique LSAP s'interroge si dans le cas de figure précité l'infraction de fraude fiscale simple pourra tout de même être sanctionnée administrativement, malgré l'abandon des poursuites pénales.
- ❖ Un membre du groupe politique CSV se demande si le cas de figure décrit ci-dessus ne tomberait pas sous le champ d'application du principe *ne bis idem*.
- ❖ Le représentant du Parquet général explique que l'administration peut, sous réserve des délais de prescription applicables en la matière, sanctionner administrativement un tel manquement.

En outre, il est précisé que le principe du *non bis idem*, ne s'appliquerait pas à ce cas de figure.

#### Proposition des membres des deux commissions réunies

Les membres de la commission jointe prennent acte des observations formulées par le Conseil d'Etat, cependant ils proposent de maintenir le libellé tel que proposé par les auteurs du projet de loi.

#### **Fin de la réunion jointe**

La réunion jointe entre les membres de la Commission juridique et de la Commission des Finances et du Budget prend fin.

Les membres de la Commission des Finances et du Budget décident de réunir aussitôt suite à la fin de la réunion jointe précitée.

#### **Uniquement pour les membres de la Commission des Finances et du Budget**

Monsieur le Président de la Commission des Finances et du Budget propose aux membres de la Commission des Finances et du Budget, de procéder au vote sur les modifications discutées au sein de la commission jointe de ce jour.

#### **Vote**

Une majorité des membres de la Commission des Finances et du Budget se prononcent en faveur de l'amendement précité. Le représentant de la sensibilité politique ADR s'abstient.

#### **Divers**

## Echange de vues sur certains points connexes

- ❖ Un membre du groupe politique CSV souhaite obtenir des éclaircissements sur l'augmentation du montant de l'astreinte prévue par la future réforme fiscale.
- ❖ Le représentant du Ministère des Finances explique qu'un renforcement des pouvoirs coercitifs de l'administration fiscale est indispensable, au vu des nombreuses modifications proposées par la loi en projet.

L'oratrice renvoie au pouvoir d'appréciation de l'Administration des contributions directes en la matière, qui fixe le montant de l'astreinte pécuniaire selon des règles de calcul préétablies.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur l'opportunité de créer un régime de responsabilité juridique universel en matière fiscale.
- ❖ Le représentant du Ministère des Finances estime que l'alignement exact des textes de l'*Abgabenordnung* et des articles introduits par le biais du présent projet de loi dans la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas opportun et renvoie aux compétences de l'Administration des contributions directes et celles inhérentes à l'Administration de l'enregistrement et des domaines.
- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie à l'observation soulevée par le Conseil d'Etat dans son 15 novembre 2016 au sujet de la déductibilité fiscale des tantièmes. La Haute Corporation « *s'interroge si le projet de loi sous examen ne constitue pas l'occasion idéale pour supprimer le point 3 de l'article 168 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt pour le revenu qui interdit la déductibilité fiscale des tantièmes* ».

L'orateur souhaite avoir des informations supplémentaires à ce sujet.

- ❖ Le représentant du Ministère des Finances confirme que la loi en projet ne prévoit aucune disposition relative à la déductibilité fiscale des tantièmes. L'oratrice donne cependant à considérer que les coûts engendrés par une telle mesure fiscale seraient significatifs.

Il est proposé de continuer l'échange de vues lors d'une prochaine réunion.

Le secrétaire-administrateur,  
Christophe Li

Le Président de la Commission des Finances  
et du Budget,  
Eugène Berger

La Présidente de la Commission juridique,  
Viviane Loschetter